

Arrêt

n° 350 310 du 14 juillet 2026
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître I. CAUDRON
Avenue de la Chasse 219
1040 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2025, par X, qui déclare être de nationalité sénégalaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 21 août 2025.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 9 juin 2026 prise en application de l'article 39/73, ancien, de la loi précitée.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil a considéré dans l'ordonnance du 9 juin 2026 qu'il n'est pas nécessaire que les parties exposent encore oralement leurs remarques et que le recours peut être accueilli selon une procédure purement écrite pour le motif suivant :

« 1. Par l'acte attaqué, la partie défenderesse a refusé la demande de visa, introduite par la partie requérante sur la base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), en qualité de descendant de Belge, estimant que celle-ci « ne peut être considéré comme à la charge [du regroupant]».

2. Dans son mémoire de synthèse, la partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation « [...] des art. 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs [...] des art. 40ter et 62§2 de la loi du 15.12.1980 [...] du principe général de bonne administration qui impose à l'autorité de statuer en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier, du devoir de minutie et du principe d'une saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, du principe de motivation matérielle, de l'obligation de motivation exacte, pertinente et adéquate ».

3.1.1. Le Conseil rappelle que la Cour de Justice de l'Union européenne a, dans son arrêt Yunying Jia (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que :

« [...] l'article 1^{er}, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, relative à la notion « [être] à [leur] charge », à laquelle renvoie l'article 40ter de la même loi, doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

Ensuite, le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.1.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision attaquée est en substance fondée sur le constat que la partie requérante n'a pas démontré être à charge du regroupant étant donné que « le seul fait que [le regroupant] envoie de l'argent au requérant ne suffit pas à prouver que ce dernier est à sa charge ». La partie défenderesse indique également que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle « se trouve dans une situation d'indigence et qu'[elle] est incapable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine » étant donné que « le dossier administratif ne contient pas d'attestation d'indigence ou tout autre document officiel émanant des autorités sénégalaise et attestant que [la partie requérante] ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins ».

3.2.1. Le Conseil observe à cet égard que la partie requérante avait notamment communiqué un document intitulé « certificat de non-imposition » lors de l'introduction de sa demande de visa. Force est de constater que la décision attaquée ne révèle pas que la partie défenderesse aurait pris en considération ce document lorsqu'elle a examiné si la partie requérante était à charge du regroupant au pays d'origine.

3.2.2. Par conséquent, sans se prononcer quant à ce, ce qu'il ne lui appartient pas de faire, le Conseil estime qu'au regard des éléments qui précèdent et qui ont été portés à la connaissance de la partie défenderesse avant que cette dernière ne prenne la décision attaquée, celle-ci ne pouvait, sous peine de méconnaître ses obligations rappelées au point 3.1.1., se contenter de motiver la décision attaquée en indiquant que la partie requérante n'a pas démontré qu'elle « se trouve dans une situation d'indigence et qu'[elle] est incapable de subvenir à ses besoins dans son pays d'origine ». En procédant de la sorte, la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision de refus de visa, la partie requérante n'étant pas en mesure de comprendre pourquoi le certificat de non-imposition produit ne suffirait pas à démontrer qu'[elle] ne dispose pas de moyens de subsistance suffisants pour subvenir à ses besoins » et qu'elle serait à charge de son père.

4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique semble fondé à justifier l'annulation de l'acte attaqué.»

En l'espèce, aucune des parties n'a demandé à être entendue dans le délai de quinze jours prévu à l'article 39/73, § 2, ancien, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), suivant l'envoi de l'ordonnance susmentionnée.

Les parties sont par conséquent, sur la base de l'article 39/73, § 3, ancien, de la loi du 15 décembre 1980, censées donner leur consentement au motif indiqué dans l'ordonnance.

Dès lors le recours est accueilli.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La décision de refus de visa, prise le 21 août 2025, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze juillet deux mille vingt-six par :

J. MAHIELS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
N. LORPHEVRE,	greffière assumée.

La greffière,	Le président,
---------------	---------------

N. LORPHEVRE

J. MAHIELS